

en eau salée (excepté celles de la partie continentale du Québec, qui par entente sont sous l'administration provinciale), les pêcheries en eau douce de la Nouvelle-Ecosse, et les pêcheries du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Les pêcheries en eau douce du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, de l'Ontario, des Provinces des Prairies et de la Colombie Britannique, et les pêcheries tant en eau douce qu'en eau salée de la province de Québec (excepté celles des îles de la Madeleine) sont administrées par leur province respective, quoique le ministère fédéral fasse certains travaux protecteurs dans les eaux douces du Nouveau-Brunswick, de l'Île de Prince-Edouard et de la Colombie Britannique. Le droit de légiférer sur les pêcheries pour toutes les provinces appartient cependant au gouvernement fédéral. Voir loi des pêcheries (22-23 Geo. V, c. 42). En 1935-36, l'administration fédérale des pêcheries a coûté \$1,710,345, y compris les salaires des fonctionnaires, les contingences, etc.; les revenus ont été de \$167,862.

Conservation.—Les pêcheries fluviales et lacustres, incontestablement et les pêcheries maritimes, probablement, si elles étaient abandonnées à elles-mêmes subiraient la loi économique de l'appauvrissement. Pour conjurer cette menace le gouvernement canadien dut légiférer, interdisant la pêche en certaines saisons, la pollution des rivières et l'obstruction de leurs cours; il dut aussi spécifier les dimensions des mailles des filets, réglementer les agrès et les opérations de pêche en général. En outre, il a été créé un système de pisciculture qui possède en 1935, 23 frayères principales plus 11 frayères auxiliaires, 9 viviers à saumon et plusieurs stations pour collection d'œufs coûtant \$231,036, et distribuant 145,878,304 œufs, alevins et poissons, principalement le saumon et la truite. Ces alevins sont distribués gratuitement si les eaux qu'ils doivent habiter leur conviennent et si la pêche y est libre. Des enquêtes et expérimentations en ostréiculture, commencées en 1929, dans la baie Malpecque (I.P.-E.) par le ministère fédéral des Pêcheries s'étendent maintenant à certaines régions de la Nouvelle-Ecosse.

Assistance directe.—Sur le littoral de l'Atlantique où les conditions de la pêche rendent un tel service désirable il a été établi un système de radiodiffusion des pronostics de température, des informations sur les approvisionnements de bœtte et de glace et sur l'état des glaces. De plus, en vertu de la loi de l'inspection du poisson (S.R.C. 1927, c. 72), depuis plusieurs années on a établi des systèmes d'instruction sur les méthodes améliorées de saurissage du poisson et de la fabrication des barils.

Recherches scientifiques.—Des stations où l'on procède à des recherches biologiques sur les problèmes aussi nombreux que complexes des pêcheries et placées sous la direction de la Commission Biologique du Canada sont établies à Halifax, N.-E., à St. Andrews, N.-B., et à Nanaimo et Prince-Rupert, C.B. Alors que les stations biologiques de St. Andrews et Nanaimo s'occupent tout spécialement des problèmes de la vie des poissons, les stations expérimentales d'Halifax et de Prince-Rupert sont chargées des travaux pratiques qui intéressent l'industrie poissonnière. Une station biologique s'occupant particulièrement de recherches en ostréiculture a été établie par la Commission à Eilerslie (I.P.-E.) et une station auxiliaire, dont la spécialité est le saumon, à Cultus Lake (C.B.) Une station biologique des pêcheries a aussi été établie (1936) dans le comté de Gaspé, province de